

DECISION DCC 20-463

DU 22 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 12 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2463/388/REC-18, par laquelle monsieur Dieudonné ZANNOU, détenu à la prison civile de Lokossa, 05 BP 1687, forme un recours en inconstitutionnalité pour détention provisoire arbitraire.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été mis en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées et de recel par le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa le 15 juin 2015 ; qu'il affirme avoir reconnu les faits en

cause et indique qu'après l'expiration du délai légal de détention préventive depuis le 13 décembre 2016, il a demandé sans suite une mise en liberté provisoire sur le fondement des articles 147 et 160 du code de procédure pénale qui prévoient que la mise en détention préventive ne peut excéder 6 mois renouvelables trois fois, soit 24 mois maximum en matière criminelle ; qu'en se fondant sur les articles 6 et 7 .1 d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il estime que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance deuxième classe de Lokossa affirme que l'article 147 du code de procédure pénale extirpe de son champ d'application, les crimes de sang , d'agression sexuelle et de crimes économiques et en déduit que les inculpés de crimes de sang peuvent voir leur détention provisoire prorogée au-delà de vingt-quatre mois ; qu'il soutient que l'intéressé étant inculpé pour association de malfaiteurs et de vol à mains armées qui matériellement implique un épanchement de sang, une infirmité permanente ou la mort de la victime en référence aux critères de définition de crime de sang et aux constatations faites sur ses victimes qui ont subi de réelles et graves séquelles avec des infirmités permanentes, ne peut prétendre à une détention arbitraire ; qu'il conclut en conséquence que la requête est mal fondée tout en soulignant que l'instruction de son dossier est clôturée le 16 janvier 2019 et est en attente de jugement ;

Vu les articles 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 147 alinéa 6 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale dispose en son article 147 alinéa 6 qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six

(6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle, et 6 mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la procédure judiciaire querellée a été ouverte le 15 juin 2015, date de la mise en détention provisoire du requérant inculpé pour association de malfaiteurs et de vol à mains armées ; que l'article 147 dont il se prévaut, et qui prescrit la limitation du nombre de prolongations du mandat de dépôt en matière criminelle, fait abstraction à certaines infractions telles le crime de sang pour lequel il est poursuivi ; qu'en conséquence il n'est pas en droit de réclamer le bénéfice des dispositions visées ; qu'au demeurant, l'instruction de la procédure en cause a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 16 janvier 2019 ; que dès lors, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dieudonné ZANNOU, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-